

## LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

### 1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le **1 novembre 2021**, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum sauf conditions particulières (Cf Article 9).

### 2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage :

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le (ou les) diplôme(s) suivant(s) :

- diplôme principal : **Master Recherche**

- autre diplôme :

### 3. Modalités d'embauche

- Statut du **salarié-doctorant** : \_\_\_\_\_

- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 23 484 € : \_\_\_\_\_ €

- Contrat de travail à durée (*ayer la mention inutile*) :

- déterminée de 3 ans

- indéterminée

Le contrat de travail prend effet le :  / / 20 /

*Ce contrat, établi pour un temps complet, mentionnera l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche, en contrepartie du cofinancement de la formation doctorale par l'entreprise. Il stipulera que la mission confiée au salarié-doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la Cifre.*

*Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation de travail à temps plein en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR. La date d'effet de la convention ne pourra être antérieure à la date de cette autorisation.*

### 4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche est le suivant : **Étude de la dynamique morphosédimentaire et végétale de la basse vallée de l'Armançon autour de l'opération de restauration de la continuité écologique et sédimentaire de Bas Rebourseaux.**

Ce travail est réalisé sous l'autorité de **Patrice BAILLET** qui en assure, pour l'EMPLOYEUR, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

## **5. Intervention du laboratoire de recherche académique**

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de  
au sein du laboratoire de recherche académique :

**UMR 8591 - LGP - LABORATOIRE DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE**

**Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

**1 Place Aristide Briand**

**92195 Meudon**

ci-après désigné **LABORATOIRE**.

**Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.**

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. *Il stipule expressément le numéro de la Cifre et couvre au moins la durée de validité de la Cifre.*

L'**EMPLOYEUR** s'engage à prévenir l'**ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence du contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'**ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et au terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'**ANRT** du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'**ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

## **6. Formation doctorale**

L'**EMPLOYEUR** s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale **ED 434 Géographie de Paris** accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la Cifre.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à l'**ANRT** pour chaque année universitaire couverte par la Cifre ; annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale. L'absence de réception par l'**ANRT** des attestations d'inscription annuelles en formation doctorale, qui jalonnent la durée de la Cifre, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n+1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'**EMPLOYEUR** adresse à l'**ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'**ANRT** aux termes des 12ème et 24ème mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à compter des dates anniversaires. La non réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'**EMPLOYEUR**, au **LABORATOIRE** et au **salarié-doctorant**. Il revient à l'**EMPLOYEUR** de s'assurer que le directeur de thèse et le **salarié-doctorant** renseignent les parties qui leur reviennent. La non réception par l'**ANRT** de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la CIFRE entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

### **7. Montant de la subvention**

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la Cifre est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

La subvention est versée à l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture **non assujettie à la TVA**. A la date d'expiration de la Cifre, et si toutes les annexes attendues ont été reçues par l'**ANRT**, le délai de prescription de la dette envers l'**EMPLOYEUR** est de 5 ans.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal annexé à la présente convention.

### **8. Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat**

L'**EMPLOYEUR** atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat sous le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

### **9. Autre condition particulière**

La formation doctorale est **CO-DIRIGEE** par Frédéric GOB, MCF

**Sont annexées à la convention les copies :**

- o du contrat de travail ;
- o de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF ;
- o de autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite ;
- o de l'attestation d'inscription en formation doctorale ;
- o du contrat de collaboration de recherche ;
- o de la convention de cotutelle de thèse si nécessaire ;
- o relevé d'identité bancaire ou postal de l'**EMPLOYEUR**.

Fait à Paris, le

**Pour l'EMPLOYEUR :**

Signature du fondé de pouvoir  
et cachet de l'employeur

**Pour l'ANRT**